

5.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fréchette pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 23 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fréchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45140

Gouvernement du Québec

Décret 919-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2009 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45141

Gouvernement du Québec

Décret 920-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les

plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, monsieur Robert Céré était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Sophie Dorais et Eustathia Maniatis ainsi que monsieur Raymond Ménard étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2005, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2009:

— madame Francine Boily, présidente, Association d'éducation préscolaire du Québec (section Québec et Chaudière-Appalaches), en remplacement de monsieur Robert Céré;

— madame Lucie Lalande, directrice de regroupement, Commission scolaire de Montréal, en remplacement de madame Eustathia Maniatis;

— madame Ginette Sirois, directrice générale, Cégep de Chicoutimi, en remplacement de madame Sophie Dorais;

— monsieur Édouard Staco, coordonnateur du Service des ressources technologiques, Cégep de Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Raymond Ménard;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45142

Gouvernement du Québec

Décret 921-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 675 000 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'un accord de principe est intervenu concernant une entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire associant la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Conseil régional des partenaires du marché du travail, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, l'Université du Québec à Chicoutimi, les cégeps de Saint-Félicien, de Chicoutimi, de Jonquière et d'Alma, les commissions scolaires du Pays-des-Bleuets, du Lac-Saint-Jean, des Rives-du-Saguenay et De La Jonquière, le premier ministre, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'un large consensus ayant amené plusieurs acteurs du milieu de l'éducation et les principaux partenaires socio-économiques de la région à s'y impliquer;